

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-206

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-10-11-00001 - Arrêté n° 2023/CAB/402 portant interdiction temporaire de manifestation et d'attroupement sur la commune de Poitiers le 12 octobre 2023 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-11-00001

Arrêté n° 2023/CAB/402 portant interdiction temporaire de manifestation et d'attroupement sur la commune de Poitiers le 12 octobre 2023

**Arrêté n° 2023/CAB/402 portant interdiction temporaire
de manifestation et d'attroupement
sur la commune de Poitiers le 12 octobre 2023**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-4 et L. 151-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République, portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'appel à rassemblement en « soutien au peuple palestinien et contre l'hypocrisie de la communauté internationale » le jeudi 12 octobre à 18h devant la Mairie de Poitiers, relayé sur les réseaux sociaux par le collectif Poitiers Antifasciste - Antifa86 ;

Considérant l'absence de déclaration en préfecture du rassemblement en « soutien au peuple palestinien et contre l'hypocrisie de la communauté internationale » ;

Considérant les appels à la haine et au meurtre inscrits ce jour sur les murs de la faculté de droit de l'Université de Poitiers ciblant l'État d'Israël et la communauté juive ;

Considérant que des formules employées dans les communications sur les réseaux sociaux du collectif Poitiers Antifasciste – Antifa86 sont identiques aux inscriptions découvertes sur l'Université de Poitiers (« *Vive la Palestine, la Palestine vaincra* ») ;

Considérant que de nombreuses manifestations, déclarées ou non, ont eu lieu depuis le début de l'année 2023 à Poitiers et qu'à l'occasion de chacune d'entre elles, des individus membres de mouvances extrêmes se sont insérés dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonner à la commission de graves troubles à l'ordre public tant par des dégradations de vitrines de commerces que de mobiliers urbains, ainsi que de très nombreux tags dans l'intégralité du centre-ville de Poitiers ; qu'on recense également des affrontements avec les forces de l'ordre qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police ;

Considérant que cet appel à rassemblement laisse ainsi présager de troubles à l'ordre public, tant par des dégradations que par des propos qui pourraient porter atteinte aux valeurs et principes, notamment de la dignité de la personne humaine, consacrés par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction de ces manifestations sur un périmètre donné concernant les risques les plus importants d'atteintes aux personnes et/ou aux biens, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés, attroupements et rassemblement revendicatifs ayant pour objet le soutien au peuple palestinien, contre l'État d'Israël et contre la communauté Juive sont interdits dans la ville de Poitiers :

- le jeudi 12 octobre 2023 de 16 heures à 21 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7 500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune concernée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

A Poitiers, le 11 octobre 2023

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER